



AMÉNAGEMENTS CYCLABLES RUE DU LT P. MURARD

Mercredi 20 novembre 2019

Monsieur le maire,

Mesdames et messieurs adjoint chargé de la voirie, déléguée aux déplacements doux,
conseiller communautaire délégué aux pistes cyclables

Nos associations ont constaté l'achèvement de la rénovation de la voirie et le réaménagement du stationnement de la rue du Lieutenant Murard. A notre étonnement, nous n'avons relevé aucun aménagement cyclable à ce jour : ni piste cyclable, ni bande cyclable, ni marquage au sol, ni sas à vélo.

La loi de 1996, dite loi "LAURE", rend pourtant ces aménagements obligatoires lors de la réalisation de tels travaux. Nous vous en rappelons ici les termes :

« **A l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines**, à l'exception des autoroutes et voies rapides, **doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants**, en fonction des besoins et contraintes de la circulation.

L'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de déplacements urbains, lorsqu'il existe. » (Article 228-2 du code de l'environnement)

Bien évidemment, dans ce texte, l'expression : « en fonction des besoins et contraintes de la circulation » peut être sujet à interprétation. Cependant, nous vous rappelons qu'en 2003, la cour administrative d'appel de Lyon a considéré que : « (...) lorsqu'une commune décide (...) de réaliser ou de rénover une voie urbaine ne constituant ni une autoroute ni une voie rapide, des itinéraires cyclables doivent être mis au point sur l'emprise de cette voie **si les besoins et contraintes de la circulation n'y font pas obstacle et si, le cas échéant, la création de tels itinéraires n'est pas incompatible avec les orientations du plan de déplacements urbains** ; qu'ainsi, lorsque ces conditions sont remplies, l'opération de réalisation ou de rénovation d'une voie urbaine doit être mise en œuvre sur le fondement d'une décision prévoyant, outre les travaux relatifs aux parties de la voie affectées principalement à la circulation des automobiles ou des piétons, l'aménagement de tels itinéraires. » (req. n° 99LY2169)

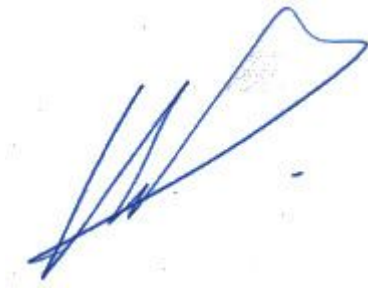
Cet élément de précision du juge (en gras) indique clairement que l'absence d'aménagement reste "l'exception". Il oblige la collectivité à préciser les besoins et contraintes particulières qui feraient obstacle à la réalisation de ces itinéraires cyclables en cas d'absence de tels aménagements.

Nos associations souhaitent donc connaître les éléments précis qui ont motivé l'absence de réalisation d'itinéraires cyclables dans ce projet qui vient de s'achever.

Par ailleurs, nous vous rappelons tout l'intérêt qu'un tel aménagement pourrait représenter afin d'assurer une continuité cyclable du boulevard Blanqui vers le centre-ville (via le pôle Gare) et, même, à terme, de La Chapelle St Luc (rue Sarraill) vers le centre ville de Troyes.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous vous adressons nos salutations cordiales.

P. HOUPLON (Président d'Aube-Durable)



N. FRERY (Président de Troyes en Selle)

